

RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le contingent annuel d'heures supplémentaires passe à 130 heures en cas d'annualisation importante

*Décret n°2003-258 du 20 mars 2003,
JO du 22 mars 2003*

Le décret du 20 mars 2003 augmente le contingent d'heures supplémentaires en cas de modulation de forte amplitude (art. L.212-8 du Code du travail). Rappelons que ce contingent annuel d'heures supplémentaires constitue, d'une part, le seuil au-delà duquel les heures supplémentaires effectuées doivent être autorisées par l'inspecteur du travail, et détermine, d'autre part, les droits des salariés à un repos compensateur obligatoire, en sus des majorations pour heures supplémentaires.

Ce contingent annuel qui était de 90 heures précédemment passe, en vertu du présent décret, à 130 heures. La portée de cette modification est cependant limitée en raison du contingent annuel d'heures supplémentaires, fixé à 110 heures par l'article 9 de l'accord de branche du 1^{er} avril 1999. Le contingent d'heures supplémentaires désormais applicable quel que soit l'amplitude de la modulation est donc le contingent conventionnel de 110 heures.

L'article D. 212-25 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes (article 1 du décret du 20 mars 2003) :

« Art. D. 212-25. - Le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 est fixé à 180 heures par an et par salarié, pour les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-2 ainsi que pour les salariés itinérants non cadres et les cadres mentionnés à l'article L. 212-15-3 qui n'ont pas signé de convention individuelle de forfait ou qui sont régis individuellement par une convention de forfait établie en heures sur une base hebdomadaire ou mensuelle.

Le contingent est réduit à 130 heures par an et par salarié lorsque la durée hebdomadaire de travail varie dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de modulation conclu en application de l'article L. 212-8. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit une variation de la durée hebdomadaire de travail dans les limites de 31 et 39 heures ou un nombre d'heures au-delà de la durée légale hebdomadaire inférieur ou égal à 70 heures par an. »